MINISTÈRE

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

IN VENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

sont

MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927; 1929 introduisant en Alsace et en Lorraine les disposi-lementaires concernant les Monuments Historiques. La Commission des monuments historiques entendue;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER.

The state of the s
Les façades et les toitures de la maison sise
5 rue du Marché à ROUFFACH (Ht-Rhin) et
appartenant à M. MERTIAN domicilié à ROUFFACH
inscrit essur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.

archives de la prélecture, au maire de la commune d e ROUFFACH et stu
propriétaire
***************************************
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

4 3 JUIN 1929 Paris, le.....

Pour · le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Utts

22-484-J, 4244-29, [10713]

T. S. V. P.